



REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE BADAROUX

REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Le Maire de la Commune de Badaroux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants ainsi que les articles L. 2223-1, et suivants,

VU le nouveau code pénal, notamment les articles 225.17, 225.18 et R 610.5,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

VU le décret 95-653 du 09 Mai 1995,

Considérant qu'il convient de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité la tranquillité publique, le maintien du bon ordre, de la décence et du respect dû aux morts dans le cimetière.

ARRETE

Le règlement des cimetières communaux est établi comme suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Commune de Badaroux.

1° Cimetière de la Rue de l'Egalité

2° Cimetière de La Biogue

Article 2 : Destination

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quelque soit leur domicile,
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quelque soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans les cimetières communaux visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et lieu de leur décès.
- 4) A toutes les personnes ne rentrant pas dans les cas précédents mais autorisées par le Maire.

Article 3 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière de la Rue de l'Égalité comprennent exclusivement des concessions pour fondation de sépultures privées.

Les terrains du cimetière de La Biogue comprennent :

- 1) Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- 2) Les concessions pour fondation de sépultures privées.

Article 4 : Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la Commune de Badaroux pourront choisir le cimetière. Toutefois, ce choix sera fonction :

- de la disponibilité des terrains,
- des arrêtés municipaux,
- des concessions, soit en terrains vierges,

Le choix de l'emplacement de la concession, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire et sera précisé par l'autorité communale. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. _____

AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 5 :

Les cimetières sont divisés en secteur affectés chacun à un mode d'inhumation.

Article 6 :

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire, les Adjointes ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 7 :

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) Le cimetière,
- 2) Le numéro du plan qui est le numéro de la concession.

Article 8 :

Les registres et fichiers sont consignés en Mairie de Badaroux.

Pour chaque inhumation, le registre mentionnera les noms, prénoms et domicile du décédé, sa date et lieu de naissance, sa date et lieu de décès, le cimetière, le secteur ou zone, l'allée, le numéro de concession ainsi que toute observation sur l'inhumation.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR DES CIMETIERES

Article 9 :

Les renseignements au public se donneront aux jours et heures d'ouvertures de la Mairie.

Article 10 :

L'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au dessous de 10 ans non accompagnés, aux animaux même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelques unes des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

Article 11 :

Il est expressément interdit :

1° - D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières,

2° - D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,

3° - De déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage,

4° - D'y jouer, boire ou manger,

5° - De photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale, du propriétaire ou ses descendants.

Article 12 :

Nul ne pourra faire dans l'intérieur des cimetières aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner aux abords des sépultures, dans les allées et jardin du Souvenir.

Article 13 :

La Mairie ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 14 :

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par la Mairie sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 15 :

La circulation, le stationnement des véhicules autres que :

- Fourgons funéraires,
- Voitures de service et les véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Sont interdits dans le périmètre des cimetières de Badaroux :

- Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas,
- Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Article 16 :

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 17 :

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R-645-6 du Code Pénal.

Article 18 :

Aucune inhumation sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat Civil.

Article 19 :

Le Maire, les Adjointes ou les agents délégués par lui à cet effet exigeront à l'entrée du convoi le permis d'inhumer.

Article 20 :

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, après avis du Maire, les Adjointes ou les agents délégués par lui à cet effet, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise privée mandatée par la famille. L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

**DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS
DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE
OU TERRAIN COMMUN**

Article 21 :

Dans les parties du cimetière de La Biogue affectées aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 centimètres au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 22 :

Pour les inhumations en pleine terre, les fosses seront ouvertes aux dimensions suivantes :

- Longueur 2 m
- Largeur 0,80 m

Leur profondeur sera de 1,40 m pour les simples fosses, 1,80 m pour les doubles fosses et ce au dessous du sol environnant.

Article 23 :

Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 24 :

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

Article 25 :

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à la Mairie d'apprécier.

Article 26 :

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale. Aucun entourage ne pourra y être réalisé en matériaux durables. La réalisation de caveau y est strictement interdite.

Article 27 :

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'autorisation ait été donnée par le Maire, les Adjointes ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 28 :

A l'expiration du délai prévu par la loi, la Mairie pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles de terrain commun.

Notification sera faite au préalable par les soins de la Mairie auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code des Communes et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article 29 :

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

Article 30 :

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, la Mairie procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et la Mairie prendra immédiatement possession du terrain.

Article 31 :

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

Article 32 :

La Mairie prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Article 33 :

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation ou destruction.

Article 34 :

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Les débris de cercueils seront incinérés.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 35 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser à la Mairie ; elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 36 : Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par arrêté municipal.

Article 37: Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1) Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- 2) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté,
- 3) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.
Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles s'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance,
- 4) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 38 : Bornage des concessions

La pose de bornes soit par le concessionnaire, soit par son entrepreneur devra obligatoirement s'effectuer en présence des agents municipaux.

La Mairie ne pourra jamais être rendue responsable des erreurs provenant du non bornage des concessions.

Article 39 : Type de concessions

Les différents types de concessions sont les suivants :

- Concessions perpétuelles,
- Concessions perpétuelles de cases de columbarium.

Article 40 : Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf sont établies dans les cimetières au seul choix de la Mairie en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de services.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 41 :

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la Commune.

Dans les cimetières les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

- Pour les 3 mètres carrés : longueur 2,50 m et largeur 1,20 m
- Pour les 5 mètres carrés : longueur 2,50 m et largeur 2,00 m

Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1,50 m.

Article 42 :

En aucun cas, les signes funéraires, fleurs et végétaux ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 43 :

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- 1) Déposer auprès de la Mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter,
- 2) Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au conservateur des cimetières,
- 3) Solliciter une autorisation indiquant la nature, la couleur et les dimensions des ouvrages.
Aucune inscription ne peut être placée sans l'approbation préalable du Maire.

| |
|--|
| DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS |
|--|

Article 44 :

La Mairie surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés au tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents municipaux même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Mairie pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Mairie aux frais du contrevenant.

Article 45 :

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 46 :

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 47 :

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la Mairie.

Article 48 :

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par la Mairie lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux, dont la Mairie devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Mairie aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 49 :

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 50 :

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, la Mairie y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la Mairie et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

La Mairie pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 51 : Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux sur leurs concessions dans le cimetière, les familles devront se présenter à la Mairie, pour compléter la demande d'autorisation de travaux.

Article 52 : Plan de travaux - Indications

L'entrepreneur devra soumettre à la Mairie un détail des travaux à effectuer indiquant :

- Les dimensions exactes de l'ouvrage,
- La durée des travaux,
- Le type de travaux (neuf ou rénovation).

Article 53 : Déroulement des travaux - contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la Mairie sera en possession de l'entrepreneur.

Les services Municipaux garderont une copie de cette autorisation ; la fin des travaux constatée y sera consignée pour contrôle de conformité.

Article 54 : Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint (cinq jours francs précédant le jour de Toussaint et trois jours francs suivants compris),
- autre manifestation (durée précisée par la Mairie).

Article 55 : Dépassement de limites

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de la Mairie. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au dessus ou au dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectué par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur avec perception des pénalités de retard.

Article 56 : Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 57 : Signes et objets funéraires (dimensions)

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 58 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la Mairie, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 59 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté ainsi que les fleurs et végétaux empiétant sur le domaine communal sont interdits. Si malgré ce il en était trouvé ils seraient déplacés (mais en aucun cas remis en place) par les services municipaux, à l'occasion d'inhumations, d'exhumations ou de nettoyage général ou partiel d'un secteur ou d'un cimetière.

La responsabilité de la Mairie ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 60 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 61 : Détériorations

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 62 : Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée.

Article 63 : Remise en état des excavations

Si une excavation se créait ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire s'il en existe un.

Article 64 : Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 65 : Nettoyage

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soins l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par les agents municipaux.

Article 66 : Propreté

Les mortiers et béton devront être portés dans les récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (bacs à ciment, etc...)

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 67 : Protection des travaux

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte et barriérée afin de prévenir tout accident.

Article 68 : Enlèvement des gravats

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières

Article 69 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposées en un lieu désigné par les agents municipaux. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monuments est interdit dans les allées.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 70 : Demande d'exhumations

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à l'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 71 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un représentant de la Mairie

Article 72 : Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 73 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à la disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 74 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la Mairie.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit,

RF dans une boîte à ossements.
Préfecture de Mende
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 30/07/2014
048-214800138-20140729-DE_2014_160-DE

Article 75 : Exhumations et réinhumation

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, à l'ossuaire communal ou dans le cimetière d'une autre commune.

Article 76 : Redevances relatives aux opérations d'exhumations et réinhumations

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de ré-inhumation sont fixées par arrêté municipal.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 77 :

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 78 :

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 79 :

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE DE LA BIOGUE (Columbarium et Jardin du Souvenir)

Article 80 :

Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres. Une autorisation relative à la destination des cendres ou d'urne cinéraire doit être effectuée auprès de la Mairie.

Article 81 :

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et surveillance des services municipaux.

Préfecture de Mende
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 30/07/2014
048-214800138-20140729-DE_2014_160-DE

Article 82 :

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.
Dans le columbarium de La Biogue, les familles peuvent déposer un maximum de quatre urnes dans chaque niche, selon les dimensions. Les vases individuels devront être scellés sur les pierres de fermeture.

Article 83 :

Le dépôt des urnes est assuré en présence des services des pompes funèbres.

Article 84 :

Les urnes provenant d'autres colombariums peuvent être déposées dans le columbarium de la Commune à condition qu'un certificat de crémation, attestant de l'Etat Civil, soit produit et que les demandeurs justifient d'une résidence sur le territoire de la commune.

Article 85 :

Les cases du columbarium sont fermées par des pierres de calcaire, sur lesquelles viendra s'apposer une gravure à la charge du propriétaire.

Article 86 :

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 87 :

Un Jardin du Souvenir est prévu pour la dispersion des cendres dans le cas où la personne ayant pourvoir aux funérailles en fait la demande auprès de la Mairie. A la demande des familles, une plaque nominative (4 cm x 15 cm) pourra être placée sur la stèle du Jardin du Souvenir par la Mairie après acquittement de la somme prévue.

| |
|--|
| RF |
| Préfecture de Mende Contrôle de légalité Date de réception de l'AR : 30/07/2014 048-214800138-20140729-DE_2014_160-DE |

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT
MUNICIPAL DES CIMETIERES**

Article 88 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents municipaux et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 89 :

Les tarifs des concessions établis par délibération du Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés à la Mairie.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

Fait à Badaroux, le 29 Juillet 2014

Le Maire,

Régis TURC